



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-209

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

R75-2021-11-26-00006 - décision162 portant approbation de la convention constitutive du GCS CeRAC (3 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-12-10-00001 - Décision n° 2021-139 du 10 décembre 2021 portant reconnaissance du CHU de Poitiers comme établissement de santé pour lequel l'AM prend en charge les implants cochléaires (2 pages) Page 8

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2021-12-02-00045 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF AOGPE 33 (6 pages) Page 11

R75-2021-12-02-00049 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF ASFA 64 (6 pages) Page 18

R75-2021-12-02-00043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF MSASL 19 (6 pages) Page 25

R75-2021-12-02-00050 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF SEAPB 64 (6 pages) Page 32

R75-2021-12-02-00041 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 16 (6 pages) Page 39

R75-2021-12-02-00042 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 17 (6 pages) Page 46

R75-2021-12-02-00044 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 24 (6 pages) Page 53

R75-2021-12-02-00046 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 33 (6 pages) Page 60

R75-2021-12-02-00047 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 40 (6 pages) Page 67

R75-2021-12-02-00048 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 47 (6 pages) Page 74

R75-2021-12-02-00051 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 79 (6 pages) Page 81

R75-2021-12-02-00052 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2021du SDPF UDAF 86 (6 pages) Page 88

R75-2021-12-02-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CHRS CENTRE DE JOUR 87 (6 pages) Page 95

R75-2021-12-02-00028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du CHRS IPSEA 24 (6 pages) Page 102



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00006

décision162 portant approbation de la  
convention constitutive du GCS CeRAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n°162 du 26 novembre 2021**

*Approbation de la convention constitutive du Groupement  
de Coopération Sanitaire « Centre de Radiothérapie  
Angoulême Charente »*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-09-29-00005) ;

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de radiothérapie Angoulême Charente » en date du 15 novembre 2021 ;

**VU** la décision n°78/2021 du directeur du centre hospitalier d'Angoulême en date du 2 novembre 2021, prise après concertation du directoire en date du 21 septembre 2021 ;

**VU** les décisions de l'associé unique du Centre Clinique à Soyaux en date du 09 novembre 2021 ;

**VU** les décisions en date du 04 novembre 2021 des associés des sociétés ONCONLIB Charente et société RADION en cours de constitution ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive en date du 15 novembre 2021 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » est approuvée.

### Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » sont :

- ✓ Le Centre Hospitalier, situé rond-point de Girac, 16959 ANGOULEME.
- ✓ La SAS CALIANG constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS ONCOLIB CHARENTES située 5 rue des Gears, 16400 PUYMOYEN.
- ✓ Le Centre Clinique, situé 2 chemin de Fregeneuil, 16800 SOYAUX.
- ✓ La SELAS RADION, situé 5 rue des Gears, 16400 PUYMOYEN.

### Article 3 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » est un groupement coopératif de moyens, de droit privé, exploitant et facturant pour le compte de ses membres, une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, selon la pratique thérapeutique : radiothérapie externe détenue par le centre hospitalier d'Angoulême,

### Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » a pour objet de garantir la pérennité de l'activité de radiothérapie en Charente et de poursuivre le développement de nouvelles techniques de prise en charge innovantes.

Dans ce cadre, le GCS exploite et facture, sur le site du centre hospitalier d'Angoulême, l'autorisation d'activité de soins suivante :

Autorisation de soins exploitée en commun détenues par le centre hospitalier d'Angoulême :

- ✓ Traitement du cancer selon la pratique thérapeutique : radiothérapie externe

### Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » est autorisé à facturer directement les actes liés à l'activité de ses membres dudit groupement.

Du fait de l'absence d'échelle tarifaire privée en radiothérapie instaurée pour les établissements de santé de catégorie d), le groupement de coopération sanitaire dénommé « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » est autorisé à appliquer la seule échelle tarifaire applicable aux établissements privés, à savoir la nomenclature CCAM et ce, quel que soit le statut du praticien ayant effectué l'acte.

Article 5 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » est fixé au Centre hospitalier, Rond-Point GIRAC, CS55015 St Michel, 16959 ANGOULEME Cédex 9.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire « *Centre de Radiothérapie Angoulême Charente* » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention initiale.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 NOV. 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
**Véronique BILLAUD**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-10-00001

Décision n° 2021-139 du 10 décembre 2021  
portant reconnaissance du CHU de Poitiers  
comme établissement de santé pour lequel l'AM  
prend en charge les implants cochléaires



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins



### **Décision n° 2021-139**

portant reconnaissance du centre hospitalier  
universitaire de Poitiers comme établissement de santé  
pour lequel l'assurance-maladie prend en charge  
les implants cochléaires destinés aux patients,  
adultes et enfants

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69,

**VU** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1151-1,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS n° 2009-95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-159),

**VU** la lettre de la directrice générale du centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers en date du 26 février 2021, sollicitant l'autorisation de pose d'implants cochléaires avec prise en charge par l'assurance maladie,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** le dossier complémentaire adressé le 13 août 2021,

**VU** l'avis du conseiller médical du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au contrôle du respect des critères et conditions réglementaires par l'établissement,

**CONSIDERANT** que le remboursement des implants cochléaires est subordonné à leur pose dans des établissements figurant sur des listes à établir par les directeurs généraux des agences régionales de santé en application de l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du travail en réseau des CHU de Nouvelle-Aquitaine, le CHU de Poitiers a présenté une demande de reconnaissance pour la prise en charge par l'assurance maladie de la pose d'implants cochléaires, adultes et enfants, en tant que centre associé rattaché au centre d'implantation cochléaire du CHU de Limoges,

**CONSIDERANT** que le CHU de Poitiers viendrait ainsi renforcer l'offre de prise en charge des surdités profondes sur le Nord Aquitaine,

**CONSIDERANT** que la chef du service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale du CHU de Limoges a confirmé son accord à ce projet,

**CONSIDERANT** que le CHU de Poitiers satisfait aux critères d'identification des établissements au sein desquels la pose d'implants cochléaires sera prise en charge par l'assurance maladie, fixés par la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS n° 2009-95 du 3 avril 2009,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le centre hospitalier universitaire de Poitiers, site de la Milétrie, est reconnu comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients, adultes et enfants.

FINESS EJ : 86 001 420 8  
FINESS ET : 86 000 022 3

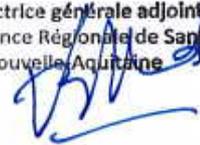
**Article 2 :** Le centre hospitalier universitaire de Poitiers devra communiquer annuellement à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les statistiques relatives aux implants cochléaires posés, y compris les renouvellements, et il devra également transmettre les données concernant le nombre de patients suivis régulièrement en post-implantation.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **10 DEC. 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
**Véronique BILLAUD**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00045

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF AOGPE 33



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'AOGPE (33)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;**

**DDETS**

**Immeuble Innova - 26, rue des Maraîchers**

**CS 32060 - 33088 Bordeaux Cedex**

**Tél : 05 47 47 47 47**

**[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

1/8

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**VU** la procédure contradictoire menée avec l'association l'AOGPE et la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 996	512 000
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	420 828	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	56 176	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	463 043,93	512 000
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	
	excédent affecté en diminution des charges d'exploitation	48 956,07	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2021 à 463 043,93 € (quatre cent soixante-trois mille quarante-trois euros et quatre-vingt treize centimes).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2020, soit 48 956,07 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 97,90 % de son montant, et s'élève à 453 320,01 € (soit des douzièmes de 37 776,67 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 2,10 % de son montant, et s'élève à 9 723,92 € (soit des douzièmes de 810,33 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

**Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles**

**Banque : Crédit coopératif**

**Code banque : 42559**

**Code guichet : 10000**

**Numéro de compte : 08002719258**

**Clé RIB : 44**

**IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0027 1925 844**

**BIC : CCOPFRPPXXX**

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
463043,93	0	48956,07	0	512000	42666,67

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (97,90%)	501248	41770,67
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (2,10%)	10752	896

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00049

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF ASFA 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'ASFA 64**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ASFA 64 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

**1**

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 15 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038; numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 492,18	318 623,64	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		243 684,22		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		49 447,24		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		298 669,85	318 623,64	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		420,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			18 303,79
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			1 230,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2021 à 298.669,85 € (deux cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Elle intègre 10 203,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 18 303,79 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation ainsi que 1 230,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,55% de son montant, et s'élève à 288 370,89 € (soit des douzièmes de 24 030,91 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 3,45% de son montant, et s'élève à 10 298,96 € (soit des douzièmes de 858,25 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020006261

Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
298 669,85	10 203,00	18 303,79	0,00	306 770,64	25 564,22

Fraction caisse d'allocations familiales Pyrénées-Atlantiques (96,55%)	296 192,34	24 682,70
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (3,45%)	10 578,30	881,52

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00043

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF MSASL 19



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par MSA Services Limousin (19)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin (19) ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

**VU** le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 février 2021 ;

**VU** l'avis émis par la CAF le 29 mars 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin 19 (numéro SIRET : 509 652 244 000 54, numéro FINESS : 190011833) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		27 648,52	489 573,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		371 813,94		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		90 111,14		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		442 504,52	489 573,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			43 931,08
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			3 138,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2021 à 442 504,52 € (Quatre cent quarante-deux mille cinq cent quatre euros et cinquante-deux cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 43 931,08 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation et 3 138,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 92,68% de son montant, et s'élève à 410 126,14 € (soit des douzièmes de 34 177,18 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 7,32% de son montant, et s'élève à 32 378,38 € (soit des douzièmes de 2 698,20€).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services DPF Corrèze

Banque : CE Auvergne et Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141706

Clé RIB : 81

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4170 681

BIC : CEPFRPP871

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
442 504,52	0,00	43 931,08	0,00	486 435,60	40 536,30

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (92,68%)	450 842,75	37 570,23
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (7,32%)	35 592,85	2 966,07

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00050

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF SEAPB 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par la SEAPB 64**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;**

**VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par la SEAPB ;**

**VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**

**VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;**

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

1



**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 11 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS : 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		27 531,18	484 603,90	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		424 058,13		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		33 014,59		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification		437 712,57	484 603,90	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			46 891,33
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2021 à 437 712,57 € (quatre cent trente-sept mille sept cent douze euros et cinquante-sept centimes).

Elle intègre 37 700,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 46 891,33 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,36% de son montant, et s'élève à 421 795,75 € (soit des douzièmes de 35 149,65 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 3,64% de son montant, et s'élève à 15 916,82 € (soit des douzièmes de 1 326,40 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
437 712,57	37 700,00	46 891,33	0,00	446 903,90	37 241,99

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (96,36%)	430 652,85	35 887,74
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (3,64%)	16 251,05	1 354,25

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00041

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021 du SDPF UDAF 16



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'UDAF de la Charente**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;**

**VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 16 ;**

**VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**

**VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;**

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

1

**VU** la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de UDAF 16 (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 518,30	530 232,76	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 278,78		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 435,68		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	530 232,76	530 232,76	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2021 à 530 232,76 € (Cinq cent trente mille deux cent trente-deux euros et soixante-seize cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 93,75% de son montant, et s'élève à 497 093,21 € (soit des douzièmes de 41 424,43 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente est fixée à 6,25% de son montant, et s'élève à 33 139,55 € (soit des douzièmes de 2 761,63 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
530 232,76	0,00	0,00	0,00	530 232,76	44 186,06

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente (93,75%)	497 093,21	41 424,43
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Charente (6,25%)	33 139,55	2 761,63

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente.

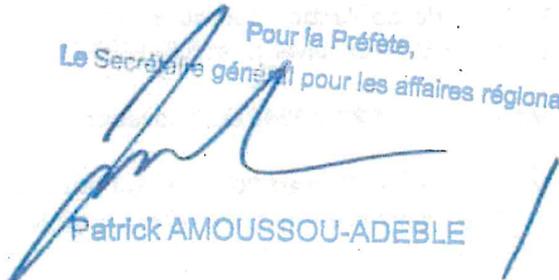
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00042

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021 du SDPF UDAF 17



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 17**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 17 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

**1**



**VU** la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17. (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 187,85	323 549,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		278 493,90		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		25 867,85		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		309 275,30	323 549,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		839,77		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			13 434,53
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2021 à 309 275,30 € (trois cent neuf mille deux cent soixante-quinze euros et trente cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 13 434,53 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 98,67% de son montant, et s'élève à 305 151,63 € (soit des douzièmes de 25 429,30 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 1,33% de son montant, et s'élève à 4 123,67 € (soit des douzièmes de 343,64 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD

Code banque : 10558

Code guichet : 04520

Numéro de compte : 00000300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
309 275,30	0,00	13 434,53	0,00	322 709,83	26 892,49

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (98,67%)	318 407,03	26 533,92
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime (1,33%)	4 302,80	358,57

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00044

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF UDAF 24



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Union des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 24 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

1



**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 202,00 €	652 195,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	570 867,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 126,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	638 944,00 €	652 195,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 570,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	681,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2021 à 638 944,00 € (six cent trente-huit mille neuf cent quarante-quatre euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 96,70 % de son montant, et s'élève à 617 858,85 € (soit des douzièmes de 51 488,24 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne est fixée à 3,30 % de son montant, et s'élève à 21 085,15 € (soit des douzièmes de 1 757,10 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
638 944,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	638 944,00 €	53 245,33 €

Fraction caisse d'allocations familiales de la Dordogne (96,70 %)	617 858,85 €	51 488,24 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (3,30 %)	21 085,15 €	1 757,10 €

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Dordogne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00046

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF UDAF 33



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'UDAF (33)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;**

**DDETS  
Immeuble Innova - 26, rue des Maraîchers  
CS 32060 - 33088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

1/5

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**VU** la procédure contradictoire menée avec l'association l'UDAF et la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel.	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 910	900 596
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	795 557	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	58 129	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	900 596	900 596
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2021 à 900 596 € (neuf cent mille cinq cent quatre vingt-seize euros).

Elle intègre 4 318 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 95,80 % de son montant, et s'élève à 862 770,97 € (soit des douzièmes de 71 897,58 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 4,20 % de son montant, et s'élève à 37 825,03 € (soit des douzièmes de 3 152,09 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012338022

Clé RIB : 88

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3802 288

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
900596	4318	0	0	896278	74689,83

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (95,80%)	858634,32	71552,86
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (4,20%)	37643,68	3136,97

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00047

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021 du SDPF UDAF 40



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes  
(UDAF 40)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 40 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

**1**

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 782 099 238 00043, numéro FINESS : 400014965) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 129,21	542 759,48	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 722,25		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 908,02		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	538 893,48	542 759,48	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 866,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2021 à 538 893,48 € (cinq cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-treize euros et quarante-huit cents).

Elle intègre 14 376,42 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 95,71% de son montant, et s'élève à 515 750,82 € (soit des douzièmes de 42 979,24 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 4,29% de son montant, et s'élève à 23 142,66 € (soit des douzièmes de 1 928,56 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association UDAF des Landes

Intitulé du compte : ADAF GESTION SAPAM

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 3000 082

BIC : AGRIFRPP833

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
538 893,48	14 376,42	0,00	0,00	524 517,06	43 709,76

Fraction caisse d'allocations familiales des Landes (95,71%)	501 991,79	41 832,65
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (4,29%)	22 525,27	1 877,11

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00048

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF UDAF 47



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'UDAF 47**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;**

**VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 ;**

**VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**

**VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;**

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

**1**



**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		17 448,40	<b>303 516,51</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		250 742,74		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		35 325,37		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification		280 861,75	<b>303 516,51</b>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	<b>Excédent</b>	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			16 220,47
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			6 434,29

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2021 à 280 861,75 € (Deux cent quatre-vingt mille huit cent soixante et un euros et soixante-quinze cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 16 220,47 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation et 6 434,29 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 91,86% de son montant, et s'élève à 258 000,91 € (soit des douzièmes de 21 500,08 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne est fixée à 8,14% de son montant, et s'élève à 22 860,84 € (soit des douzièmes de 1 905,07 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit Agricole Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00310

Numéro de compte : 10975258012

Clé RIB : 02

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
280 861,75	0,00	16 220,47	0,00	297 082,22	24 756,85

Fraction caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (91,86%)	272 901,11	22 741,76
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne (8,14%)	24 181,11	2 015,09

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

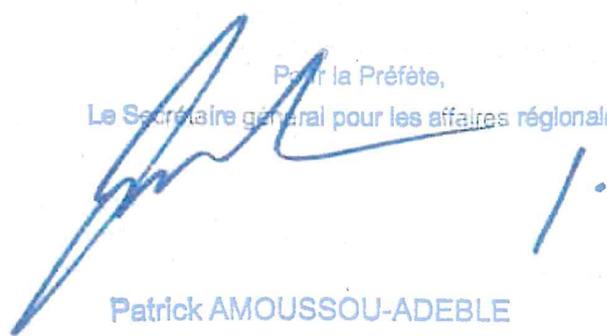
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00051

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF UDAF 79



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres  
(UDAF 79)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex

1

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24.988,00 €	613.183,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527.203,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60.992,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	560.300,70 €	613.183,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2.223,30 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		50.659,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) est fixée pour l'exercice 2021 à 560.300,70 € (cinq cent soixante mille trois cent euros et soixante-dix-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 50.659,00 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres est fixée 94,10 % de son montant, et s'élève à 527.242,96 € (soit des douzièmes de 43.936,91 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 5,90 % de son montant, et s'élève à 33.057,74 € (soit des douzièmes de 2.754,81 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
560.300,70 €	0,00 €	50.659,00 €	0,00 €	610.959,70 €	50.913,31 €

Fràction caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (94,10 %)	574.913,08 €	47.909,42 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (5,90 %)	36.046,62 €	3.003,88 €

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00052

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2021du SDPF UDAF 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 8 septembre 2021 ;**

**VU l'arrêté du 22 juillet 2020 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 ;**

**VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;**

**VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 14 octobre 2021 ;**

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux cedex**

**1**



**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 février 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**CONSIDERANT** enfin les indicateurs du service ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		32 840,00	<b>644 642,89</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		498 223,54		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		113 579,35		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification		583 438,54	<b>644 642,89</b>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 050,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			60 154,35

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la Vienne est fixée pour l'exercice 2021 à 583 438,54 € (cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente-huit euros et cinquante-quatre cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 60 154,35 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

**Article 3** : Pour l'exercice 2021, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 98,52% de son montant, et s'élève à 574 795,01 € (soit des douzièmes de 47 899,58 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne est fixée à 1,48% de son montant, et s'élève à 8 643,53 € (soit des douzièmes de 720,29 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLE

Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002699858

Clé RIB : 44

IBAN : FR7642559100000800269985844

BIC : CCOFRPPXXX

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2021	Crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
583 438,54	0,00	0,00	0,00	583 438,54	48 619,88

Fraction caisse d'allocations familiales de la Vienne (98,52%)	574 795,01	47 899,58
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (1,48%)	8 643,53	720,29

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2021 du CHRS CENTRE DE JOUR 87



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
de l'établissement CENTRE DE JOUR  
géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;**

**VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**

**VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;**

**VU l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 31 août 2021 ;**

**VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement CENTRE DE JOUR ;**

**VU l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex**

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 12 octobre 2021 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement CENTRE DE JOUR (numéro SIRET : 77807348600137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 011,82	789 522,51	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		605 841,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		164 669,49		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		762 086,51	789 522,51	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		27 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		436,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement de l'établissement CENTRE DE JOUR est fixée pour l'exercice 2021 à 762 086,51 € (sept cent soixante-deux mille quatre-vingt-six euros et cinquante-et-un cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019.

Cette dotation se répartit en :

- 762 086,51 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 63 507,21 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :  
 Centre financier : 0177-D033-DD87  
 Centre de coût : MI6DDETS87  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-11  
 Code activité : 0177-01-05-12-11  
 Groupe de marchandises: 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de jour

Banque : Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000033469

Clé RIB : 34

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0000 3346 934

BIC : CEPARPP871

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2021	Crédits issus du plan pauvreté 2021	Autres crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Autres activités	762 086,51	0,00	0,00	0,00	0,00	762 086,51	63 507,21
Total	762 086,51	0,00	0,00	0,00	0,00	762 086,51	63 507,21

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 novembre 2021



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00028

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2021 du CHRS IPSEA 24



**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA  
géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 31 août 2021 ;

**VU** l'arrêté du 20 août 1982 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (ASD) ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 12 octobre 2021 ;

**VU** la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 22 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ASD (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
<b>Charges</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		74 740,00	590 505,41	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		352 171,01		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		163 594,40		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification		517 421,41	590 505,41	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		43 134,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		29 950,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ASD est fixée pour l'exercice 2021 à 517 421,41 € (cinq cent dix-sept mille quatre cent vingt et un euros et quarante et un centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 517 421,41 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 43 118,45 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :  
 Centre financier : 0177- D033- DD24  
 Centre de coût : DDCC024024  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises: 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association de Soutien de la Dordogne

Banque : BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21029627401

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0296 2740 122

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2021	Crédits issus du plan pauvreté 2021	Autres crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	517 421,41	0,00	0,00	0,00	0,00	517 421,41	43 118,45
Total	517 421,41	0,00	0,00	0,00	0,00	517 421,41	43 118,45

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19/11/2021



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-02-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2021 du CHRS L'ABRI 87



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI  
géré par l'association Hestia**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 31 août 2021 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI, et l'arrêté du 27 avril 2018 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DREETS Nouvelle-Aquitaine**

**Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex**



**VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021, signé le 12 octobre 2021 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** l'avis favorable émis le 8 avril 2021 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2020 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2021 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI (numéro SIRET : 77807335300048, numéro FINESS : 870000650) sont pour l'exercice 2021 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 234,00	494 327,71	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 345,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 748,71		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	401 624,67	494 327,71	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 247,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	17 249,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		7 207,04

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI est fixée pour l'exercice 2021 à 401 624,67 € (quatre cent un mille six cent vingt-quatre euros et soixante-sept cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 7 207,04 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 401 624,67 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 468,72 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
  - Centre financier : 0177-D033-DD87
  - Centre de coût : MI6DDETS87
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-12
  - Groupe de marchandises : 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

**Article 3** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS L'abri  
 Banque : B.F.C.C.  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 00045  
 Numéro de compte : 21020356505  
 Clé RIB : 34  
 IBAN : FR76 4255 9000 4521 0203 5650 534  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 4** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2021.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2021	Crédits issus du plan pauvreté 2021	Autres crédits non reconductibles 2021	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2021	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2021	Part reconductible	Forfait mensuel 2022
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Urgence	401 624,67	0,00	0,00	0,00	0,00	401 624,67	33 468,72
Total	401 624,67	0,00	0,00	0,00	0,00	401 624,67	33 468,72

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

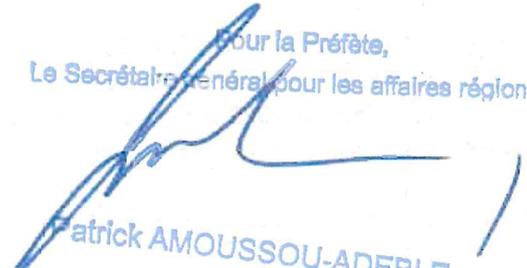
**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 novembre 2021